

## **EXPLICATIONS CONCERNANT LA**

### **LOI LUXEMBOURGEOISE DU 23 JUILLET 1991**

#### **AYANT POUR OBJET DE REGLEMENTER LES ACTIVITES DE SOUSTRAITANCE**

Cette loi a pour but de protéger le soustraitant contre le défaut de paiement de la part de l'entrepreneur (ici: PAUL WURTH) qui lui a confié l'exécution du contrat de soustraitance. En effet elle impose le paiement direct du soustraitant par le maître de l'ouvrage (ici: le client de PAUL WURTH) en courtcircuitant l'entrepreneur.

Cette loi a été introduite par le législateur luxembourgeois en réaction à deux faillites d'entrepreneurs généraux dans le domaine de la construction de maisons individuelles.

Contrairement au législateur luxembourgeois, les législateurs belge et français ont instauré précédemment une loi similaire prévoyant pour des contrats d'entreprise privés une action directe contre le maître de l'ouvrage uniquement s'il y a défaut de paiement de la part de l'entrepreneur.

Le législateur luxembourgeois n'a pas prévu de limitation de l'application de la loi ni entre contrats d'entreprise privés ou publics, ni par secteur économique, ni en fonction de la situation financière des entrepreneurs; par contre il permet au soustraitant d'opter par déclaration expresse, à consigner en bas du contrat de soustraitance au moment de la conclusion de celui-ci, pour que le contrat de soustraitance soit soumis au droit commun et non pas au régime de la loi du 23 juillet 1991 imposant le paiement direct.

Dans la mesure où le système du paiement direct qui impose des obligations administratives au maître de l'ouvrage n'est pas approprié dans le secteur d'application de ce contrat et où la situation financière de Paul Wurth S.A. devrait donner à ses soustraitants une sécurité suffisante, Paul Wurth S.A. demande à ses soustraitants de bien vouloir signer la déclaration d'option pour le droit commun figurant en bas de ses contrats de soustraitance.